

Objet : Réglementation temporaire de circulation et stationnement –
Route d'Orange.

N°ATP 2026-431

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2026-440 du 24/07/2026 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande en date du 30/07/2026 de l'entreprise « ENEDIS », située au 130 rue de la Mandallaz 74370 EPAGNY METZ TESSY portant sur des travaux de remplacement d'un transformateur sur support électrique.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules motorisés ou non sur la voie concernée ainsi que la circulation piétonne pendant ces travaux ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Le 24/08/2026, l'entreprise « ENEDIS » est autorisée à réaliser des travaux de remplacement d'un transformateur sur support électrique au 1290 route d'Orange 74800 La Roche sur Foron.

Article 2 :

Au droit du chantier, les dispositions suivantes seront appliquées :

- **Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant**
- **La circulation de tous les véhicules, motorisés ou non sera maintenue sur une chaussée rétrécie et se fera en alternance par feux tricolores**
- **La vitesse sera limitée à 30km/h**

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des piétons durant toute la durée du chantier.

Article 5 :

Durant cette journée, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 6 :

L'entreprise devra en permanence garantir le libre passage des véhicules de secours et d'urgence.

Article 7 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.). Les dispositifs de protection et de balisage devront être entretenus pendant toute la durée du chantier par l'entreprise. **Elle devra remettre les lieux en parfait état à l'issue des travaux.**

Article 8 :

L'entreprise devra veiller à la propreté, la lisibilité et la permanence de la signalisation pendant toute la durée des travaux. Elle devra adapter la signalisation en cas d'interruption et la retirer à l'issue du chantier.

Article 9 :

Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise **au moins 48 heures avant le début de l'intervention**, à chaque extrémité du chantier.

Article 10 :

L'entreprise sera tenue responsable de tout accident résultant :

- d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation,
- des travaux réalisés ou de leur mise en œuvre.

Article 11 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune et par affichage sur le site du chantier.

Article 12 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Une ampliation sera adressée, le cas échéant, au contrôle de légalité.

Article 13 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « ENEDIS »
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, à Proximité, au Service Voirie, à la Brigade de Gendarmerie et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 14/08/2026

Notifié à l'entreprise le 12/08/2026

En mairie, le 11 Août 2026

Pour le Maire empêché

Le deuxième adjoint,

Nicolas **ORSIER**



Conformément

à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).